

juges de cour supérieure nommés par le gouvernement fédéral représentent environ 35 millions de dollars, et cette hausse de traitement représentera environ 4 millions et demi de dollars. Cela sans compter les autres hausses et prestations qui s'ajoutent aux pensions et les nouveaux frais de représentation accordés aux juges que prévoit également le bill.

J'ai fourni des chiffres ronds pour que les députés sachent de quoi il est question dans le bill en données chiffrées. Comme je l'ai déjà dit, les augmentations totalisent approximativement 4.5 millions et l'ensemble des débours que nécessitent les traitements des juges s'élèvent maintenant à 35 millions. Hors contexte, ces chiffres sont très impressionnants. Il s'agit sans contredit de sommes considérables, mais ce n'est rien en comparaison d'autres dépenses gouvernementales. Rien que pour vous donner un exemple aux fins du compte rendu, on a informé la Chambre l'autre jour qu'en moins de cinq ans l'aéroport de Mirabel avait subi des pertes de 192 millions. Lorsqu'on parle du traitement des juges et du montant qu'ils recevront si le bill est adopté, nous parlons, somme toute, de sommes relativement modestes comparativement à d'autres dépenses gouvernementales. Je ne veux nullement minimiser l'importance de cette question, mais simplement la replacer dans le contexte de toutes les dépenses du gouvernement. Nous savons tous qu'à l'heure actuelle le gouvernement dépense environ 61 milliards pour divers services. Envisagées dans cette optique, les sommes à l'étude sont relativement modestes.

Je voudrais brièvement jeter un coup d'œil sur les conditions qui ont donné naissance à la loi sur les juges et m'interroger sur les raisons pour lesquelles nous étudions ce bill. Je voudrais signaler aux députés qui ne le savent pas encore bien que cela leur ait été signalé au cours du débat, que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, notre constitution, qui fait actuellement l'objet de tant d'attention, suite à la résolution déposée à la Chambre, contient des dispositions très précises concernant les juges. L'article 96 de l'Acte exige en effet que le gouverneur général agissant sur recommandation du cabinet fédéral nomme tous les juges des cours supérieures, de district et de comté, dans chaque province. Cette disposition a été prévue bien intentionnellement. Elle permet de veiller à ce que le pouvoir de nomination de ces juges partout au Canada reste du ressort de l'État fédéral même si le travail accompli par ces juges l'est essentiellement au niveau des différentes provinces du Canada. Cette disposition a été prévue afin d'assurer l'indépendance de l'appareil judiciaire. Je considère comme essentiel pour notre système que soit préservée cette indépendance de notre appareil judiciaire. J'ai l'intention de considérer ce bill dans cette optique, à savoir le maintien de l'indépendance de l'appareil judiciaire du Canada.

Je voudrais ajouter quelque chose à propos de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. D'après l'article 100 de cette loi, les traitements, les allocations et les pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté doivent être payés par le Parlement du Canada. Le Parlement du Canada doit donc fixer et payer les traitements, allocations et pensions des juges du Canada d'après l'article 100 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. J'approfondirai un peu la question en parlant des pensions, mais, pour le moment, je tiens à signaler—et je tiens à ce que ma déclaration soit consignée au compte rendu et remarquée—que cette mesure a été adoptée

### *Juges—Loi*

par le Parlement britannique en 1867. En 1867, le Parlement britannique a dit que le Parlement du Canada devait payer une pension aux juges du Canada qui sont nommés par le gouvernement fédéral.

A ce moment-là, je pense qu'il n'existait pas de régime de pensions de la Fonction publique fédérale analogue à celui que nous connaissons actuellement; il n'en existait pas non plus dans le secteur privé ni dans les administrations provinciales. Le Parlement britannique a donc stipulé dans une loi, avec le consentement et l'accord des pères de la confédération, que le Parlement du Canada devait payer les traitements et les pensions des juges du Canada mais il faut tenir compte du contexte dans lequel cette mesure a été adoptée. Il n'existait pas de régimes de pensions analogues à ceux que nous avons à l'heure actuelle.

Je crois que l'on a accordé ce privilège aux juges du Canada afin d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Je tiens à le souligner parce que c'est, à mon avis, une considération très importante qui, en toute justice pour les juges du Canada, doit être portée à l'attention non seulement de la Chambre mais de tous les Canadiens. Ce n'est pas une simple question d'argent. Il s'agit d'un principe constitutionnel très important. L'indépendance du pouvoir judiciaire fait partie intégrante du régime démocratique de notre pays.

**M. Baker (Nepean-Carleton):** Exactement.

**M. Crosby:** Permettez-moi de présenter les choses sous un autre angle et d'expliquer très brièvement le système judiciaire du Canada afin que nous puissions en tenir compte dans l'étude de ce bill. Dans le système judiciaire canadien, il y a des juges fédéraux et des juges provinciaux ou, comme on dit plus couramment, des tribunaux de dernière instance et des tribunaux de première instance. Les juges des tribunaux de dernière instance sont nommés par le gouvernement du Canada, conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. D'autre part, il existe dans chaque province des tribunaux de juridiction provinciale et des juges nommés par les gouvernements provinciaux, que l'on appelle généralement tribunaux et juges inférieurs. Ce terme n'implique nullement un service judiciaire de qualité inférieure. Ce n'est qu'un terme que l'on utilise pour faire la distinction entre les tribunaux supérieurs, d'une part, dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral, et les tribunaux inférieurs ou provinciaux, d'autre part, dont les juges sont nommés par les autorités provinciales.

● (1600)

Cette distinction est importante au point de vue du traitement. A l'heure actuelle, un juge d'un tribunal supérieur, nommé par les autorités fédérales, touche un traitement de \$54,000. En Ontario, à la suite d'une modification de la loi comportant une clause d'indexation, je crois qu'en ce moment même les juges des tribunaux provinciaux touchent environ \$57,200. Il y a donc là un paradoxe, puisque les juges provinciaux de l'Ontario, et, je crois, aussi ceux du Québec et peut-être d'autres provinces, touchent actuellement un traitement plus élevé que les juges fédéraux des cours supérieures. Cela seul suffit à établir le bien fondé de la cause des juges fédéraux.